

LES DIFFÉRENTES DÉROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SANS ÊTRE TITULAIRE DU DIPLÔME REQUIS

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 9 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 (musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse).

Néanmoins, plusieurs situations prévues d'une façon générale par la loi et s'appliquant à ce cadre d'emplois, permettent d'accéder au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe sans être titulaire du diplôme requis.

Les équivalences de diplômes pouvant être accordées (décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, arrêté du 16 juin 2014) :

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme (contrairement à la V.A.E., Validation des Acquis de l'Expérience).**

S'agissant du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe qui requiert la détention d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 9 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 (musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse), une instance instituée en commission au niveau national, placée auprès du Président de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), est compétente pour examiner les demandes de dérogation :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Commission d'équivalence de diplômes

Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes

80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant être longue (plusieurs semaines), nous recommandons aux candidats de saisir le plus en amont possible la commission placée auprès du C.N.F.P.T.

La commission placée auprès du C.N.F.P.T. est compétente pour les diplômes français et étrangers.

Toute décision favorable d'une des commissions d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps, et cadre d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié). Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.

Lorsque le candidat reçoit une décision défavorable d'une commission, il ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981) :

Les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la demande de dispense de diplôme dûment accompagnée d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants ou les extraits d'actes de naissance des enfants dont le nom n'est pas identique à celui du candidat.

Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) :

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Le recrutement direct pour les travailleurs handicapés (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996) :

L'autorité qui souhaite recruter une personne reconnue travailleur handicapé ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire, pourra recueillir l'avis de la commission selon les mêmes règles que précédemment.